

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (3791QLU)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(23 février 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, d'une part, et de transposer l'article 5 de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008<sup>1</sup>, d'autre part.

Tout d'abord, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 dans lequel s'étaient glissées deux erreurs matérielles au niveau des articles 3 et 4. Plus précisément, ces deux articles se réfèrent au « règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2005 », alors que l'intitulé exact du règlement grand-ducal visé est « règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 ».

En outre, le présent projet de règlement grand-ducal vise à conformer la réglementation luxembourgeoise à l'adage « toute la directive, rien que la directive » alors qu'il s'est avéré que l'article 5 de la directive 2008/112/CE n'avait pas été fidèlement transposé par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 précité.

La Chambre de Commerce continue toutefois de s'interroger sur la transposition fidèle de la directive 2008/112/CE par le projet de règlement grand-ducal sous avis puisque, tel qu'en dispose l'article 5 paragraphe 1 de la directive 2008/112/CE « *Le mot « préparation » ou « préparations » au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, dans sa version du 30 décembre 2006, est remplacé par « mélange » ou « mélanges » respectivement dans tout le texte* ». Ainsi, il devrait être procédé, dans le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005, au remplacement des mots « préparation » ou « préparations » par « mélange » ou « mélanges ». La Chambre de Commerce propose donc que ce point soit dûment intégré dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce aurait apprécié un exposé des motifs plus explicite.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

QLU/PPA

<sup>1</sup> Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.